

Arrêt

**n° 50 680 du 3 novembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocates, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Gülaçan dans le district d'Halfeti et la province de Sanliurfa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous auriez été insoumis pendant deux ans. Ensuite, arrêté lors d'un contrôle d'identité dans un minibus, vous auriez été emmené au commissariat, où vous auriez été interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous n'aviez pas effectué votre service militaire et battu au point de perdre connaissance. Vous auriez alors été conduit dans une clinique de santé puis dans un hôpital militaire de Diyarbakir, où vous auriez été opéré à trois reprises. Vous auriez ensuite pu rentrer chez

vous pendant un mois, au terme duquel vous vous seriez présenté pour vous acquitter de vos obligations militaires. De juillet 2002 à septembre ou octobre 2003, vous auriez effectué votre service militaire à Chypre. Durant votre service, vous seriez allé voir le médecin, qui vous aurait dit qu'il n'avait pas le droit de vous déclarer inapte et vous aurait envoyé à l'hôpital Gata d'Ankara, lequel vous aurait renvoyé à Chypre pour continuer votre service. En 2005, vous seriez devenu sympathisant du parti DTP (Demokratik Toplum Partisi, Parti pour une Société Démocratique). Le 15 février 2006, vous auriez participé à une marche de protestation contre l'arrestation d'Abdullah Öcalan. Un ami aurait été arrêté à cette occasion et aurait donné votre nom aux autorités, les gendarmes seraient alors passés, au domicile familial, à votre recherche en votre absence. Ayant pris peur, en mars 2006, vous auriez quitté la Turquie dans l'intention de vous rendre en Italie, mais vous auriez été arrêté en Slovénie et auriez été contraint de demander l'asile sous une fausse identité. Deux jours après, vous seriez parti en Italie, sans attendre la décision des autorités slovènes. Arrêté à la frontière italienne, vous auriez dû signer un document dont vous n'auriez reçu la traduction que plus tard, il se serait en fait agi d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'y revenir pendant dix ans. Vous n'auriez donc pu introduire une demande d'asile en Italie, vous auriez vécu clandestinement à Venise. En septembre ou octobre 2006, ne pouvant plus supporter votre situation, vous seriez retourné volontairement en Turquie à Gaziantep. Vous seriez ensuite rentré au village. Depuis février 2008, vous seriez membre de la commission de l'aile de la jeunesse du DTP. A ce titre, vous auriez mené diverses activités telles que la participation à des marches de protestation, des manifestations, des Newroz et des réunions, le collage d'affiches lors d'une campagne électorale et la vente d'une revue. En juillet 2009, alors que vous quittiez le bureau du DTP, vous auriez été abordé par des militaires en civil qui auraient contrôlé votre carte d'identité puis vous auraient laissé partir. Deux semaines plus tard, vous auriez été arrêté lors d'une descente de militaires à votre domicile. Emmené au commissariat militaire d'Halfeti, vous auriez été battu et détenu deux jours puis libéré. Vous auriez subi des pressions pour cesser de fréquenter le DTP. Le 22 novembre 2009, vous auriez assisté à une réunion du parti concernant le pas en arrière des autorités turques dans le processus d'ouverture kurde, réunion au cours de laquelle le président du DTP pour le district d'Halfeti aurait annoncé une manifestation de protestation à ce sujet le 25 novembre et aurait demandé d'y appeler les jeunes à y participer. Le 25 novembre, vous auriez dès lors participé à la manifestation précitée au départ du bureau du DTP. Les gendarmes seraient intervenus, les manifestants - dont vous-même - auraient répondu avec des jets de pierres et de cocktails Molotov, les gendarmes auraient alors utilisé un panzer pour envoyer de l'eau. Vous seriez tombé par terre et auriez été arrêté avec six autres personnes. Emmené au commissariat d'Halfeti, vous auriez été torturé, traité de terroriste et de membre du PKK (Partiya Karkeren Kurdistan, Parti des Travailleurs du Kurdistan) et détenu deux jours. Les militaires vous auraient annoncé que votre seule chance de vous en sortir était de travailler pour eux en leur fournissant des informations au sujet du DTP. Par peur, vous auriez accepté, ils auraient alors pris votre numéro de téléphone et vous auraient libéré en disant que vous alliez vous revoir. Cinq jours plus tard, les militaires auraient procédé à une descente à votre domicile, en votre absence, et auraient demandé à votre mère où vous vous trouviez. Le jour même, vous seriez rentré chez vous, mais ayant appris la nouvelle par votre mère, vous seriez parti immédiatement à Cakalli. Quatre jours plus tard, les militaires seraient de nouveau passés chez vous à votre recherche, ils auraient fouillé la maison, emporté des revues qui vous appartenaient et menacé votre famille. Quelques jours plus tard, vous vous seriez rendu à Gaziantep chez un proche, lequel vous aurait mis en contact avec un passeur. Deux semaines plus tard, vous seriez allé à Istanbul. Le 30 décembre 2009, vous auriez quitté illégalement la Turquie en TIR à partir d'Istanbul. Vous seriez arrivé le 4 janvier 2010 en Belgique, où vous avez sollicité une protection internationale le jour même.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, vous vous présentez comme un membre de la commission de l'aile de la jeunesse du DTP et vous affirmez qu'il s'agit là de l'origine des ennuis rencontrés et de la raison pour laquelle vous demandez l'asile (audition du 19 mars 2010, p.4). Or, il convient tout d'abord de souligner que l'examen de vos déclarations successives au Commissariat général laisse apparaître une divergence importante. En effet, à la question de savoir quand pour la toute première fois vous aviez exercé des activités pour le DTP, vous répondez qu'en 2005 vous aviez collé des affiches pour la campagne électorale (audition du 19 mars 2010, p.8). Vous affirmez pourtant

durant l'audition du 5 mai 2010 que vous n'aviez collé qu'une fois des affiches lors d'une campagne électorale, et ce en 2009 (p.9). Vous ajoutez qu'avant votre départ pour l'Italie vous n'aviez jamais fait cela (p.9). Vos propos selon lesquels on vous avait alors donné des informations en disant que vous auriez quelques tâches à accomplir comme coller des affiches (p.9) ne sont pas de nature à expliquer la divergence relevée. Une telle divergence ne saurait être considérée comme anodine, dans la mesure où elle porte sur votre profil politique et vos activités, lesquels sont à l'origine des problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays et à demander l'asile en Belgique. Ensuite, il s'agit de remarquer qu'alors que vous vous dites sympathisant du DTP depuis 2005 et membre de l'aile de la jeunesse depuis début 2008 (audition du 19 mars 2010, p.3, 8), vous n'avez pu fournir que peu de renseignements concernant le DTP et les partis qui l'ont précédé, la structure interne du parti, son histoire et les événements qui l'ont marqué ces dernières années (p.11-12). En outre, vous ne vous êtes montré ni très loquace ni très convaincant sur : vos motivations d'adhésion au DTP et de participation aux activités, les objectifs du parti (p.13, 15). Signalons enfin que vous n'avez pas été à même de préciser l'adresse de la section locale du DTP que vous fréquentez (p.12). Partant, on perçoit mal pour quelles raisons vous pourriez personnellement représenter un danger aux yeux des autorités turques. En effet, il ne ressort pas de vos dépositions que vous ayez fait preuve d'un engagement actif et continu en faveur de la cause kurde : vous auriez pris part à quatre manifestations des 1er septembre et 1er mai, quatre protestations et trois Newroz ainsi qu'à une vingtaine de réunions, collé une fois des affiches et vendu une revue pendant un an et demi; vous n'auriez exercé aucun rôle particulier pendant les protestations, les manifestations du 1er mai et le Newroz de 2007 et votre rôle lors des deux autres Newroz et des manifestations du 1er septembre consistait uniquement à porter une pancarte, scander certains slogans et dire aux jeunes de ne pas en scander d'autres; quant aux réunions, vous n'auriez occupé aucun rôle pendant les réunions du parti et pris parfois la parole pendant les réunions avec les jeunes (audition du 5 mai 2010, p.8-10). Ensuite, vous avez une connaissance limitée relative au parti dont vous vous déclarez sympathisant depuis 2005 et membre de l'aile de la jeunesse depuis deux ans; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques; vous n'avez jamais été ni emprisonné ni condamné en Turquie; aucune procédure judiciaire n'est ouverte contre vous en raison de votre qualité de membre actif du DTP ni pour tout autre motif (audition du 19 mars 2010, p.3, 15; audition du 5 mai 2010, p.3). Quant à vos antécédents politiques familiaux, ils sont, au vu de ce qui suit, remis en question. Pour ce qui est du rôle d'informateur que les autorités turques vous auraient contraint de jouer, le Commissariat général comprend mal pour quelles raisons celles-ci s'adresseraient à vous et quelles informations cruciales vous pourriez leur transmettre, au vu de ce qui précède. De surcroît, il convient de relever, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP. Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc. L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation. S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit. Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir le KCK). Cette dernière accusation est

principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. Aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où ce profil est par contre établi au vu de vos dépositions, il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cf., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif). Par ailleurs, il importe de souligner que vous déclarez être retourné volontairement en Turquie après votre séjour en Italie et de surcroît être alors revenu dans votre village, alors que vous dites vous être enfui du pays car vous aviez peur (audition du 19 mars 2010, p.8-9). Votre explication selon laquelle vous ne pouviez plus supporter la vie en Italie et aviez appris par vos parents que les gendarmes étaient passés à deux reprises vous demander puis n'étaient plus revenus (p.9) ne saurait suffire. Ensuite, vous vous êtes présenté spontanément auprès de vos autorités nationales, avant votre départ pour l'Italie, afin de faire prolonger votre passeport (p.9-10). De plus, vous déclarez avoir dû demander l'asile en Slovénie mais avoir quitté ce pays après deux jours sans attendre la décision des autorités (p.8). Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous aviez donné une fausse identité et que l'accord avec la filière était de vous emmener en Italie (p.9), réponse qui ne saurait être considérée comme valable. Ensuite, vous dites avoir vécu en Italie pendant six mois sans introduire une demande d'asile (p.6-7). Invité à vous expliquer, vous déclarez que lors de votre arrestation dans ce pays vous aviez dû signer un document qui s'avérait être un ordre de quitter le territoire avec interdiction de revenir en Italie pendant dix ans et que vous n'aviez donc pu demander l'asile (p.6-7), sans apporter aucun élément probant susceptible d'expliquer la raison pour laquelle vous n'aviez pas sollicité à cette occasion une protection internationale. Tous ces comportements sont totalement incompatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Force est encore de constater que vous n'avez fourni aucun commencement de preuve de votre prétendu retour en Turquie en 2006 et de votre séjour de plus de trois ans au pays, alors même que cela vous l'a explicitement été demandé lors de votre première audition au Commissariat général (audition du 19 mars 2010, p.9, 16). Dans la mesure où la réalité de ce retour et de ce séjour est mise en doute, il est également permis de mettre en doute les faits que vous auriez vécus en Turquie pendant cette période, faits qui ne reposent d'ailleurs également que sur vos seules allégations. Quant à vos liens familiaux, vous déclarez que deux cousins paternels de votre mère étaient dans la guérilla du PKK et qu'un autre était président de l'aile de la jeunesse du DTP. Cependant, interrogé à leur sujet, vous avez dit ignorer si les deux premiers avaient un grade ou une fonction, où ils étaient basés, quand ils avaient rejoint l'organisation et ne rien savoir de leur profil politique et des problèmes qu'ils avaient rencontrés (audition du 19 mars 2010, p.5; audition du 5 mai 2010, p.11-12). En outre, vous n'avez apporté aucune preuve des liens de ces membres de famille avec le PKK, alors que cela vous l'avait également été demandé lors de votre première audition au Commissariat général (audition du 19 mars 2010, p.16). Concernant le troisième cousin paternel de votre mère, vous avez donné quelques informations relatives à ses activités et avez dit qu'à votre connaissance il n'y avait pas de procès contre lui, mais vous avez déclaré ne pas savoir s'il avait subi des gardes à vue ou des arrestations ou s'il avait été emprisonné (audition du 5 mai 2010, p.12). Enfin, vous avez affirmé ne pas avoir connu de problèmes à cause de ces trois membres de famille (p.12). Pour ce qui est de votre famille en Europe, vous expliquez durant la première audition au Commissariat général que votre père et l'une de vos soeurs se trouvaient en Allemagne, que votre soeur n'avait pas demandé l'asile, que vous ne saviez pas si votre père avait obtenu ou non le statut de réfugié et qu'il n'était pas membre ou sympathisant d'un parti ou d'une organisation quelconque en Turquie (audition du 19 mars 2010, p.4-5). Lors de la seconde audition, vous dites qu'il y avait également un cousin paternel de votre mère en Allemagne et la fille d'une cousine de votre père (SP 6 006 888 et CG 06/16859) en Belgique (audition du 5 mai 2010, p.2). Vous ajoutez que ces deux personnes seraient reconnues réfugiées (p.2). Toutefois, vous vous êtes montré incapable de préciser quand ils avaient été reconnus, pour quels motifs ils avaient demandé l'asile, s'ils étaient membres ou sympathisants d'un parti ou d'une organisation en Turquie et quels problèmes ils avaient connus au pays (p.2). De surcroît, vous dites n'avoir jamais connu de problèmes à cause de ces membres de famille (p.2). Par ailleurs, vous déposez au dossier une copie de la carte d'identité allemande du cousin de votre mère, une copie de son contrat de travail pour Roj-TV et une copie du titre de séjour de la fille de la cousine de votre père en Belgique. Concernant le premier document, il importe de souligner qu'il ne constitue nullement une preuve du statut de réfugié que ce membre de famille aurait obtenu. Ensuite, il convient de relever que le lien de parenté entre vous et ces personnes n'est pas établi. A supposer même établi que des membres de votre famille soient reconnus réfugiés en Europe, ce fait ne constitue pas en soi une preuve de

persécution personnelle et ne vous donne pas droit de facto à ce statut. Cette seule circonstance ne peut suffire à considérer que vous nourrissez des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève. Enfin, vous déclarez ne pas pouvoir rentrer en Turquie en raison du fait que vous auriez été insoumis pendant deux ans puis que vous auriez été arrêté lors d'un contrôle et battu, que vous auriez dû être opéré, que vous vous seriez ensuite présenté au service militaire et que vous auriez dû continuer celui-ci malgré vos problèmes aux reins (audition du 5 mai 2010, p.13). A cet égard, il s'agit de constater, outre le fait que ces événements ne reposent que sur vos allégations, que vous avez effectué l'intégralité de votre service militaire et n'avez fait état d'aucun problème ultérieur ni crainte actuelle à ce sujet. Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Relevons enfin que vous déclarez être originaire du village de Gülaçan dans le district d'Halfeti et la province de Sanliurfa. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le Sud-Est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci sont toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes. De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes. De cette analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Les autres documents versés au dossier (copie de votre carte d'identité, certificat du DTP, rapport médical de l'Académie médicale militaire de Gulhane, datant du 12 mai 2003) ne permettent pas d'invalidier les arguments ci-avant développés. En effet, le premier document n'atteste que de votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision. Concernant le certificat du DTP, il s'agit de remarquer qu'il ne porte ni en-tête, ni la photo pourtant annoncée "ci-jointe", ni date – hormis une date "tippexée" -, qu'il est rédigé de manière pour le moins étrange et rempli à la main de façon incomplète. Quant à son contenu, il évoque des "fonctions dirigeantes" dont vous n'avez à aucun moment fait mention lors de votre procédure d'asile, alors que vous avez été interrogé sur le contenu précis de ce document (audition du 5 mai 2010, p.3). Enfin, à supposer même son authenticité établie, ce document n'établit nullement le lien entre les activités exercées et les faits invoqués et n'atteste donc pas d'une crainte de persécution. Concernant le rapport médical, il convient de souligner qu'il n'établit aucunement le lien entre les faits allégués - notamment les coups reçus - et les constatations médicales y figurant et n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation du principe de bonne administration et du contradictoire.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite

l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. nouveau document

3.1 La partie requérante a envoyé le 28 juin 2008 un courrier recommandé au greffe du Conseil contenant une copie d'attestation à caractère médical au nom du requérant et datée du 15 mars 2009 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle vise à répondre à l'un des motifs de la décision entreprise. Elle est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève notamment de nombreuses lacunes dans les déclarations du requérant en ce qui concerne le DTP ainsi qu'une divergence relative à la période à laquelle le requérant aurait collé des affiches pour le compte de ce parti. Elle reproche au requérant de ne fournir aucune preuve de son retour volontaire en Turquie après son séjour en Italie et remet partant en cause la réalité des faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en mettant en exergue la faiblesse tant de son engagement politique en faveur de la cause kurde que de son activisme au sein du DTP, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Afin d'étayer sa demande d'asile et de démontrer sa présence effective dans son pays d'origine au moment des faits, le requérant produit une attestation établie en date du 15 mars 2009. Le Conseil observe que si ce document porte le nom du requérant, il ne dispose que d'une force probante limitée. En effet, outre le fait qu'il s'agisse d'une copie limitant de la sorte le crédit qui peut lui être accordé, elle

n'est pas rendue intelligible par une quelconque traduction de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité d'en tirer des conclusions de nature à restaurer la crédibilité des faits invoqués. Partant, ce seul document ne permet pas d'établir que le requérant est effectivement retourné en Turquie après son séjour en Italie ni qu'il ait vécu les faits tels qu'il les a relaté.

4.7 La partie requérante avance que les documents sur lesquels la partie défenderesse s'est appuyée pour fonder certains motifs de la décision entreprise ne pouvaient lui être transmis ni à son avocat ; « *que la décision est motivée par références à cette documentation, à priori non contradictoire, ce qui en soi constitue une violation du devoir de bonne administration ; qu'en outre, il s'agit d'une motivation par référence* ». A cet égard, le Conseil observe que si certains motifs de la décision entreprise sont effectivement basés sur des informations objectives émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, il ne s'agit nullement d'une motivation par référence en ce que certains extraits de cette documentation sont textuellement reproduits dans la décision entreprise. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant, en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

4.8 La partie requérante considère que « *la motivation retenue [par la partie défenderesse] selon laquelle [elle] ne serait pas suffisamment engagé pour la cause kurde et ne serait que peu informé de la structure de son parti n'est pas adéquate* » en ce qu'elle aurait fourni de nombreuses réponses et détaillé « *la structure du DTP ainsi que la politique turque d'ouverture envers les kurdes qui (...) ne serait pas une politique menée de bonne foi par la Turquie* ».

4.9 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait introduire une demande d'asile en Italie ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à démontrer qu'il est effectivement retourné en Turquie après son séjour en Italie, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé le principe de bonne administration et du contradictoire ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. À considérer toutefois qu'elle poursuit implicitement l'obtention du statut de protection subsidiaire, cette demande ne peut s'articuler que sur les motifs qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général pour une étude plus approfondie de celui-ci. Le Conseil en conclut qu'elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE